

## Arrêt

n° 85 221 du 26 juillet 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANWELDE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise. Vous seriez originaire du village de Geraj situé dans la commune de Preshevé en République de Serbie. Vous y auriez résidé jusqu'au début du mois de mars 2007, mois durant lequel vous auriez quitté votre pays pour vous rendre sur le territoire Belge. Vous seriez arrivé en Belgique le 12 mars 2007 et le lendemain, vous avez introduit votre première demande d'asile. En date du 30 avril 2007, le Commissariat général prend une décision confirmative de refus de séjour. Vous introduisez alors un recours en suspension et un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil d'Etat mais en vain puisque le 1er avril 2008, ce dernier décide de rejeter vos requêtes. A la suite de ce refus, vous seriez resté sur le territoire*

*belge où vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (art. 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980) mais en octobre 2011 une décision de refus vous a été notifiée.*

*Le 1er février 2012, vous introduisez votre seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les nouveaux faits suivants :*

*Lorsque votre père aurait découvert votre homosexualité en vous surprenant dans votre chambre avec votre compagnon, il se serait immédiatement insurgé de votre comportement ce qui aurait fait fuir votre copain. Une fois votre ami parti, votre père vous aurait insulté et frappé. Il vous aurait renié et banni de son habitation en vous menaçant également de mort. Craignant votre père et voulant éviter ses coups, vous l'auriez poussé dans l'escalier en quittant votre chambre pour fuir la maison. Ce geste lui aurait provoqué une blessure physique. C'est pourquoi lorsqu'il aurait appris, de la bouche de votre oncle maternel Monsieur [E.L.], que vous vous trouviez en Belgique, il aurait dénoncé au Tribunal communal de Preshevë votre homosexualité et les coups que vous lui aviez portés le jour de votre départ du domicile familial. Le Tribunal communal de Preshevë vous aurait alors convoqué à comparaître lors d'une audience prévue le 23 janvier 2012 pour ces délits pénaux dont vous êtes accusé.*

*De plus, depuis votre arrivée en Belgique, vous souffririez de problèmes psychiques qui seraient dus à votre vécu en République de Serbie et à la séparation avec votre famille en raison de votre homosexualité. Vous seriez suivi régulièrement par un psychologue et un psychiatre et vous bénéficieriez d'un traitement médicamenteux et d'un traitement thérapeutique.*

*A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre permis de conduire délivré par les autorités de Preshevë en date du 7 septembre 2005, une convocation du Tribunal communal de Preshevë datée du 19 janvier 2012 vous convoquant à comparaître lors d'une audience prévue le 23 janvier 2012 dans une affaire dans laquelle vous seriez accusé de coups envers la personne de votre père et dans laquelle vous seriez accusé d'être homosexuel, un certificat du Tribunal de Preshevë daté du 26 janvier 2012 vous accusant des mêmes faits, un document médical de l'Ophthalmologue B. Clotuche du 18 février 2008, une attestation de suivi psychologique délivrée par le Dr. P. Discry le 29 août 2008, un rapport psychiatrique délivré par le Dr. L. Jonckheere le 31 mars 2011, une attestation de suivi psychologique délivrée par le Dr. P. Discry le 8 août 2011, un document du service psychiatrique de l'hôpital Molière délivré le 14 novembre 2011 par le Dr. Vanslambrouck, un document médical délivré par la psychologue de l'hôpital Molière, le Dr. I. Favry, en date du 14 novembre 2011, un rapport du Psychiatre L. Jonckheere daté du 15 décembre 2011, un rapport psychiatre du 27 janvier 2012 délivré par le Dr. L. Jonckheere ainsi qu'une attestation médicale psychiatrique délivrée par le Dr. L. Jonckheere en date du 28 janvier 2012, ces documents médicaux établissant tous vos problèmes psychiques.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile afin de prouver l'existence des problèmes que vous aviez invoqués à l'origine de votre première demande d'asile - à savoir la convocation du Tribunal de Preshevë et le certificat du Tribunal de Preshevë pour démontrer les problèmes que vous auriez en raison de votre homosexualité - ne convainquent pas le Commissariat général que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.*

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

*Dans le cas d'espèce, vous invoquez, partiellement, les mêmes faits, à savoir les maltraitances que vous risqueriez de subir de la part des membres de la communauté albanaise de votre village et de la part des membres de votre famille en raison de votre orientation sexuelle. Or, vos déclarations divergentes devant les différentes instances d'asile quant à ces événements n'ont pas permis au Commissariat général d'établir le bien fondé de votre crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Partant, cette autorité estimait que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir le bien fondé des mêmes faits qui fondent en partie votre deuxième demande d'asile.*

*Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, en ce qui concerne la convocation et le certificat délivrés respectivement en date du 19 janvier 2012 et du 26 janvier 2012 par le Tribunal communal de Preshevë vous accusant, selon vos déclarations, de coups sur la personne de votre père et vous condamnant au motif de votre homosexualité (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n° 2 et copie n°3), force est de constater qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n° 1 intitulée « SRB SERBIE : La situation des Albanais dans la vallée de Presevo, 15 mars 2011 », p.42) que dans le cadre d'une réforme générale des tribunaux en Serbie, le Tribunal de Preshevë, tout comme celui de Bujanoc, a été fermé et transféré à Vranje en janvier 2010. Partant, il est donc impossible que le Tribunal de Preshevë ait pu délivrer, en date du 19 janvier 2012, une convocation vous invitant à vous présenter en son sein le 23 janvier 2012, ce dernier ne faisant plus fonction depuis deux ans déjà. Il en va de même pour le certificat que le Tribunal communal de Preshevë aurait délivré à votre égard en date du 26 janvier 2012. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est en mesure de contrer l'authenticité de ces documents. Il ne peut donc y accorder de force probante et il ne peut non plus accorder le moindre crédit aux faits qui y sont allégués. Par conséquent, ces documents ne sont nullement en mesure de démontrer l'existence des menaces qui pèseraient sur vous en raison de votre orientation sexuelle et de ce fait, la crainte que vous exprimez ne peut être établie.*

*Relevons qu'il existe également des divergences dans vos déclarations entre les auditions de vos deux demandes d'asile quant aux faits qui se seraient produits le jour où votre père aurait découvert votre homosexualité. En effet, lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que, après vous avoir surpris dans votre chambre avec votre copain, votre père vous aurait insulté et renié, à la suite de quoi vous auriez pris votre veste et vous seriez sorti normalement en compagnie de [T.] (p.6 du rapport d'audition du 16 avril 2007). Or, lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez que [T.] se serait enfui avant vous et que, après son départ, vous auriez essuyé les coups de votre père en réaction à quoi vous l'auriez poussé dans l'escalier (pp.4, 5 et 6 du rapport d'audition du 28 février 2012). Questionné alors sur les raisons pour lesquelles vous avez eu cette altercation avec votre père lors de votre première demande d'asile, vous répondez ne pas avoir osé propager cet incident de peur qu'on apprenne que vous étiez en Belgique et qu'on ne vous tue. Convié à vous expliquer sur le fondement de vos propos, vous dites alors que vous ne vouliez pas en parler, que ça ne servait à rien étant donné que votre père vous aurait dit que vous n'existiez plus pour lui (pp.8 et 9 du rapport d'audition du 28 février 2012) ; ce qui est une explication peu convaincante et insuffisante étant donné que ces faits sont à l'origine de votre départ de Serbie et au fondement de vos demandes d'asile. Notons encore à ce sujet que ces contradictions entament sérieusement la crédibilité de votre récit et ne permettent pas de considérer les faits comme établis.*

*Ensuite, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez aussi les problèmes psychiques dont vous souffririez depuis votre arrivée sur le territoire belge, problèmes qui seraient causés par votre vécu en République de Serbie (pp.9 et 10 du rapport d'audition du 28 février 2012). A ce sujet, il convient de faire remarquer que les nombreux rapports médicaux que vous apportez (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n°4 à n°12) ont été rédigés sur base de vos déclarations et qu'ils ne permettent donc pas de rétablir le bien fondé de vos propos quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en Serbie en raison de votre homosexualité. En outre, remarquons également qu'aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux nécessités par votre état dépressif suite au bannissement de votre famille, en République de Serbie pour l'un des motifs formulés par la Convention de Genève ou pour l'un des critères repris dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Finally, in these conditions, the last document that you submit to the administrative file – to wit your driving license – deals with your identity but is not of a nature to allow it alone to reconsider differently the elements mentioned.*

*In view of these elements, the Commissariat général estimates that the decision would not have been different if you had exposed them during your first asylum request.*

### **C. Conclusion**

*Based on the elements appearing in your file, I note that you cannot be recognized as a refugee in the sense of article 48/3 of the law on foreigners. You are no longer in consideration for the status of subsidiary protection in the sense of article 48/4 of the law on foreigners.*

*I draw the attention of the Secretary of State for Migration and Asylum to the fact that you suffer from important health problems.*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A tout le moins, elle demande l'annulation de la décision et de « renvoyer la cause au CGRA ».

## **3. L'examen de la demande**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la deuxième demande d'asile du requérant après avoir jugé que le requérant invoque partiellement les mêmes faits, à savoir les maltraitances qu'il risque de subir en raison de son orientation sexuelle. Elle considère à cet effet que les déclarations divergentes n'ont pas permis d'établir le bien-fondé de sa crainte. Elle estime que les nouveaux documents présentés ne permettent pas d'inverser le sens de la précédente décision.

Elle constate à cet égard que selon l'information objective dont elle dispose, le tribunal de Preshevë a été fermé et transféré à Vranje en Janvier 2010 et qu'il est impossible que ledit tribunal ait pu délivrer une convocation en janvier 2012. Elle observe également des divergences dans ses déclarations entre les auditions de ses deux demandes d'asile quant aux faits qui se seraient produits le jour où son père aurait découvert son homosexualité. Quant aux rapports médicaux produits, elle soutient qu'ils ont été rédigés sur la base de ses déclarations et qu'ils ne permettent donc pas de rétablir le bien-fondé de sa demande d'asile.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que depuis son arrivée en Belgique, le requérant souffre d'une affection psychiatrique grave pour laquelle il est suivi régulièrement et qui l'a conduit à être hospitalisé pendant plus de sept semaines en octobre 2011. Elle affirme également qu'un rapport médical met en lien les problèmes psychiatriques du requérant avec le rejet de sa famille en raison de son homosexualité.

3.4 La décision confirmative de refus de séjour du 26 avril 2007 clôturant la première demande d'asile du requérant ne mettait pas en évidence une situation de santé psychologique délicate dont rien n'indique cependant qu'elle ne pouvait avoir préexisté à ladite décision au vu de la gravité des constatations médicales documentées au dossier administratif.

3.5 Le dossier administratif contient des attestations et rapports psychiatriques, certificats médicaux, et attestations de suivi psychologique. Le Conseil considère que ces pièces sont détaillées et concordantes dans leurs conclusions. En particulier, ces pièces convergent quant à l'origine des problèmes psychologiques et psychiatriques constatés et fixent celle-ci dans l'orientation sexuelle du requérant.

3.6 Dès lors, au vu de ces nombreuses pièces médicales, il ne peut être écarté que les incohérences du récit du requérant soulignées à l'issue de sa première demande d'asile trouvent tout ou partie de leur explication dans l'état de santé particulièrement délicat du requérant qui fait l'objet, comme l'indique la partie requérante, d'un suivi médical régulier entre 2008 et 2012. Par ailleurs, il semble que la médication du requérant ait été alourdie, il apparaît ainsi nécessaire d'évaluer l'impact de celle-ci sur les propos tenus par le requérant. Le Conseil estime en conséquence que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte les conclusions des différentes pièces médicales présentes au dossier.

3.7 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 13 mars 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/x est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE